

LE PETIT LIVRE DE LA TVA SUISSE · CHAPITRE 4.2 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

La double affectation

LTVA art. 30 et 33 · OTVA art. 65 ss Beaucoup d'achats servent à la fois une activité imposable et une activité exclue, ou à la fois l'entreprise et la vie privée. Il faut alors couper l'impôt préalable, selon une clé fidèle à l'usage réel.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Achat utilisé en partie hors de l'entreprise ou pour des prestations exclues : **correction** en proportion de l'usage (art. 30 al. 1).
- Clés usuelles : **chiffres d'affaires**, surfaces, heures, nombre de personnes…
- Les **subventions** reçues réduisent l'impôt préalable en proportion (art. 33).
- Les dons, dividendes et autres fonds hors champ, eux, **ne réduisent pas** la déduction (art. 33 al. 1).

1 clé fidèle à l'usage réel	**art. 30** double affectation	**art. 33** subventions	**0** réduction pour les dons

2 La base légale, article par article

- L'assujetti qui utilise des biens ou des services en partie hors de son activité entrepreneuriale, ou pour des prestations donnant et ne donnant pas droit à la déduction, corrige l'impôt préalable en proportion de l'utilisation (art. 30 al. 1).
- Si l'usage est prépondérant pour une activité donnant droit à la déduction, il peut déduire tout l'impôt préalable, puis le corriger à la fin de la période fiscale (art. 30 al. 2 et 31).
- Les montants qui ne sont pas des contre-prestations (art. 18 al. 2) ne réduisent pas la déduction, sauf les subventions et contributions publiques des let. a à c, qui la réduisent en proportion (art. 33).
- L'OTVA admet la correction effective, la clé par chiffre d'affaires ou d'autres clés appropriées, et des forfaits pour certaines branches (art. 65 ss OTVA).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Imprimante utilisée par l'école (exclue) et la librairie (imposable)	Correction selon une clé	art. 30
Voiture de l'entreprise utilisée aussi en privé par l'indépendant	Correction de la part privée	art. 30
Association recevant 30 % de subventions	Impôt préalable réduit de 30 % (environ)	art. 33 al. 2
Fondation recevant des dons	Pas de réduction	art. 33 al. 1
Usage prépondérant pour l'imposable	Déduction entière, puis correction en fin de période fiscale	art. 30 al. 2, 31
Clé choisie	Doit refléter l'usage réel, documentée	OTVA 65 ss

4 La méthode, dans l'ordre

1. Lister les charges communes.
2. Choisir la clé la plus juste.
3. Calculer la part déductible.
4. Réduire pour les subventions.
5. Documenter la clé.

> **« Une dépense, deux usages, une clé. »**

6 Les pièges

Une clé de chiffre d'affaires ne vaut que si elle reflète l'usage réel. Si les cours occupent 60 % des locaux, la clé des surfaces est plus juste : l'AFC peut corriger une clé trop favorable.

7 Le cas type du chapitre

Le centre de formation Horizon. Horizon, assujetti, donne des cours (exclus, sans option) pour 450 000 et vend des livres et du matériel (imposables) pour 1 350 000. L'impôt préalable sur les charges communes (bâtiment, informatique, administration) est de 24 000.

a. Quelle part de l'impôt préalable commun est déductible avec la clé du chiffre d'affaires ?

b. Combien faut-il corriger ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Les dons réduisent l'impôt préalable.
2. Vrai ou faux ? Les subventions réduisent l'impôt préalable en proportion.
3. Vrai ou faux ? La clé du chiffre d'affaires est toujours imposée.
4. Vrai ou faux ? L'usage privé d'un bien d'entreprise oblige à corriger.
5. Cas express : Impôt préalable commun 10 000 ; CA imposable 800 000, exclu 200 000. Déductible ?
6. Résolvez le cas type de la section 7, « Le centre de formation Horizon », questions a à b.
7. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Faux : Art. 33 al. 1.

2. Vrai : Art. 33 al. 2.

3. Faux : D'autres clés sont admises si elles sont plus justes.

4. Vrai : Art. 30.

5. 8 000. 80 % selon la clé du chiffre d'affaires.

6.

1. 1 350 000 ÷ (1 350 000 + 450 000) = **75 %** ; 24 000 × 75 % = **18 000** déductibles.

2. Correction : **6 000** non déductibles, part des cours exclus (art. 30). L'outil ci-dessus refait le calcul.

7. 1) Lister les charges communes. ; 2) Choisir la clé la plus juste. ; 3) Calculer la part déductible. ; 4) Réduire pour les subventions. ; 5) Documenter la clé. Base : LTVA art. 18, 30, 33 ; OTVA art. 65 ss.